

N° 7518⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, signée à Genève, le 21 juin 1976

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(16.11.2020)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président ; M. Claude Haagen, Rapporteur ; M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 23 janvier 2020.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 3 février 2020, celui de la Chambre des Salariés du 13 février 2020 et l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 2 mars 2020.

Le Conseil d'État a émis son avis le 28 avril 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 12 octobre 2020. Elle y a procédé à l'examen de l'article unique du projet de loi ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'État et des avis des chambres professionnelles. La commission a désigné lors de cette réunion Monsieur le Député Claude Haagen comme Rapporteur du projet de loi 7518.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 16 novembre 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du travail (ci-après « OIT ») concernant les tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

La Convention n°144 vise la mise en œuvre de procédures qui assurent des consultations efficaces entre le Gouvernement et les organisations syndicales et patronales jouissant de la liberté syndicale sur des questions concernant les activités de l'OIT.

Le présent projet de loi n'entraînera pas de modification des dispositions légales afférentes de droit luxembourgeois.

Il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié 101 Conventions internationales du travail de l'OIT ainsi que 3 Protocoles, dont 69 sont encore en vigueur. Selon le site internet de l'OIT renseignant sur l'état de ratification de la Convention n° 144 dans les différents pays, 151 États dans le monde l'ont ratifiée jusqu'à présent.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'État

À part quelques observations d'ordre légistique, le Conseil d'État, dans son avis du 28 avril 2020, n'a pas d'observation à formuler et marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce, dans son avis du 3 février 2020 n'a pas de remarques particulières à formuler et marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre des Salariés

La ratification de la Convention n°144 ne suscite pas de remarques de la part de la Chambre des Salariés (CSL), et dans son avis du 13 février 2020, elle marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 2 mars 2020, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarques particulières à formuler et marque son accord au projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État signale dans le cadre d'une observation générale que les institutions, administrations, services, organismes, etc., s'écrivent avec une lettre majuscule au premier substantif seulement. Partant, il y a lieu d'écrire « Organisation internationale du travail ». Par ailleurs, la Haute Corporation rappelle que l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

La commission parlementaire suit les observations du Conseil d'État et modifie l'intitulé du projet de loi en conséquence. L'intitulé prend dès lors la teneur suivante :

« Projet de loi portant approbation de la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du Travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, signée à Genève, le 21 juin 1976. »

Article unique

L'article unique de la loi en projet vise à approuver la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du travail concernant les tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État qui marque dès lors son accord avec le projet de loi sous examen.

Le Conseil d'État fait toutefois deux observations d'ordre légistique. La Haute Corporation signale qu'à la deuxième ligne, il convient de supprimer le chiffre « 1976 » et la virgule qui suit ce chiffre, pour être superflues. Le Conseil d'État recommande encore d'indiquer le lieu d'adoption de la Convention n° 144, en insérant les termes « à Genève, » avant les termes « le 21 juin 1976 ». Par

ailleurs, l'observation générale du Conseil d'État, selon laquelle il convient d'écrire le nom d'un organisme avec une lettre majuscule au premier substantif seulement implique d'écrire à deux reprises à l'endroit de l'article unique : « Organisation internationale du travail ».

La commission parlementaire fait sienne les observations précitées du Conseil d'État et les adopte à l'endroit de l'article unique du projet de loi. En conséquence, l'article unique prend la teneur suivante :

« **Article unique.** Est approuvée la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du Travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 21 juin 1976. »

Pour le texte de la Convention, il y a lieu de se référer au document parlementaire n° 7518, tel que déposé le 23 janvier 2020.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7518 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, signée à Genève, le 21 juin 1976

Article unique. Est approuvée la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à Genève, le 21 juin 1976.

Luxembourg, le 16 novembre 2020

Le Président,
Georges ENGEL

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

